

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-086	R-4208-2022	06 juillet 2023
Phase 2		

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon  
Simon Turmel  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision relative aux demandes d'ordonnances de la FCEI et du RNCREQ relatives à certaines réponses du Distributeur à leurs demandes de renseignements**

*Demande du Distributeur relative à la fixation d'une option tarifaire visant la gestion de la demande de puissance et demande d'une décision prioritaire de nature à permettre de débiter la commercialisation de l'OGA pour l'hiver 2023-2024*



**Demanderesses :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association des stations de ski du Québec (ASSQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Annick Tourillon;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>es</sup> Hadrien Burlone et Franklin S. Gertler;**

**Stratégies Énergétiques (SÉ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 octobre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 al. 1, (2<sup>o</sup>) et (5<sup>o</sup>) et 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande pour l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde afin de reconduire la gestion de la demande en puissance pour sa clientèle Affaires (la GDP Affaires) pour l'hiver 2022-2023 (la Demande de sauvegarde).

[2] Le 3 novembre 2022, la Régie tient une audience et, le 11 novembre suivant, elle rend sa décision D-2022-125<sup>2</sup> par laquelle elle accueille la Demande de sauvegarde. Par cette même décision, la Régie demande, notamment, au Distributeur :

« [30] [...] de déposer la preuve nécessaire, au printemps 2023, afin de traiter de :

- *la situation des clients ayant bénéficié du Tarif GDP Affaires au cours des hivers 2020-2021 et 2021-2022;*
- *la fixation d'un nouveau tarif GDP Affaires à la suite de l'émission d'un décret par le Gouvernement »<sup>3</sup>.*

[3] Le 19 avril 2023, le gouvernement du Québec prend le décret 706-2023 (le Décret) indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du Distributeur de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires<sup>4</sup>.

[4] Le 24 avril 2023, le Distributeur dépose une demande, en vertu des articles 31 al. 1, (1<sup>o</sup>), 34, 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la Loi, visant la fixation d'une option visant la gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (OGA) (la Demande). Il demande également à la Régie de rendre une décision prioritaire afin de débiter la commercialisation de l'OGA, pour l'hiver 2023-2024, le plus rapidement possible, tant auprès des participants du dernier hiver que des participants potentiels (la Demande prioritaire)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2022-125](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2022-125](#), p. 13, par. 30.

<sup>4</sup> Pièce [B-0016](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0013](#).

[5] Le 11 mai 2023, la Régie tient une audience et, le 19 mai suivant, elle rend sa décision D-2023-061<sup>6</sup> par laquelle elle accueille la Demande prioritaire.

[6] Entre les 2 et 8 juin 2023, la Régie et les intervenants déposent leurs demandes de renseignements (DDR), auxquelles le Distributeur répond le 26 juin 2023<sup>7</sup>.

[7] Les 27 et 28 juin 2023, la FCEI, le RNCREQ et SÉ contestent certaines réponses données par le Distributeur à leurs DDR et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de fournir les renseignements demandés<sup>8</sup>. Le 3 juillet 2023, le Distributeur dépose ses commentaires sur ces demandes d'ordonnances et apporte des compléments de réponses à certaines questions<sup>9</sup>.

[8] Le 4 juillet 2023, SÉ indique avoir obtenu les réponses aux questions faisant l'objet de sa demande d'ordonnance<sup>10</sup>.

[9] La présente décision porte donc sur les demandes d'ordonnances de la FCEI et du RNCREQ relatives à certaines réponses du Distributeur à leurs DDR.

## 2. DEMANDES D'ORDONNANCES

### *FCEI*

[10] Les demandes d'ordonnances de la FCEI sont en lien avec les réponses du Distributeur aux questions 2.4, 2.5, 3.5 et 3.8 de sa DDR n° 1.

---

<sup>6</sup> +Décision [D-2023-061](#).

<sup>7</sup> Pièces [B-0038](#), [B-0039](#), [B-0041](#), [B-0042](#), [B-0043](#), [B-0044](#), [B-0045](#) et [B-0046](#).

<sup>8</sup> Pièces [C-FCEI-0010](#), [C-RNCREQ-0020](#) et [C-SÉ-0012](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0047](#).

<sup>10</sup> Pièce [C-SÉ-0013](#).

[11] Par sa question 2.4, l'intervenante demande au Distributeur d'indiquer le coût total du rehaussement du crédit de 71 \$ à 75 \$ par kW pour l'effacement se situant entre 15 kW et 100 kW. En réponse, le Distributeur estime le coût additionnel du rehaussement du crédit de 71 \$/kW à 75 \$/kW pour la strate de réduction de puissance de 10 kW à 100 kW à environ 555 k\$.

[12] Au soutien de sa demande d'ordonnance, la FCEI réitère sa demande pour l'effacement se situant spécifiquement entre les puissances de 15 kW et 100 kW au motif que cette distinction est importante en ce qu'elle permet d'isoler l'effet du rehaussement de l'aide financière sur cette plage d'effacement de l'effet de l'abaissement du seuil inférieur de la première strate à 10 kW.

[13] Dans ses commentaires, le Distributeur précise, pour la question 2.4, que le coût du rehaussement du crédit de 71 \$/kW à 75 \$/kW pour l'effacement se situant entre 15 kW et 100 kW est d'environ 547 k\$.

[14] En ce qui a trait à la question 2.5, l'intervenante demande au Distributeur de clarifier la méthode de calcul utilisée dans sa réponse et, au besoin, de la compléter avec l'information demandée en lien avec le préambule de la question 2, qui identifie 2018 kW, comme le point tournant à partir duquel l'OGA présente une compensation supérieure à la GDP Affaires.

[15] Pour la question 2.5, le Distributeur précise que le coût du rehaussement du crédit de 49 \$/kW à 55 \$/kW est celui des puissances interruptibles de plus de 2 018 kW et non de plus de 1 800 kW.

[16] Pour les questions 3.5 et 3.8, la FCEI cherche à isoler l'impact de la modification des appuis financiers entre ceux qui seraient proposés si les paramètres d'établissement des appuis de la GDP Affaires étaient maintenus, par opposition à ceux proposés. La FCEI demande au Distributeur de confirmer le fait que l'OGA demandée n'aura aucun impact sur le niveau d'effacement sur l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032 comme le suggère la réponse 3.8 ou, le cas échéant, qu'il dépose une réponse révisée identifiant l'impact de la recalibration des paramètres d'appuis financiers entre la GDP Affaires et l'OGA.

[17] Selon le Distributeur, l'OGA proposée, avec une intensification et un devancement de la commercialisation, vise minimalement à atteindre ses cibles. Il ajoute qu'il ne peut isoler l'impact de la nouvelle structure de rémunération, compte tenu qu'il est difficile de présumer de la réaction précise des clients à cette dernière.

[18] La Régie est satisfaite des réponses fournies par le Distributeur aux questions de la FCEI. **En conséquence, la Régie rejette les demandes d'ordonnances de la FCEI relatives aux réponses du Distributeur aux questions 2.4, 2.5, 3.5 et 3.8 de sa DDR n° 1.**

### ***RNCREQ***

[19] Les demandes d'ordonnances du RNCREQ sont en lien avec les réponses du Distributeur aux questions 1.1, 1.2 et 1.3 de sa DDR n° 1. Ces questions portent sur les conséquences du jugement du 4 octobre 2022 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201 relativement aux adhérents à la GDP Affaires lors des hivers 2020-2021 et 2021-2022.

[20] Pour ces trois questions, la Régie note que le RNCREQ demande au Distributeur de prendre position sur l'un des sujets à l'étude au présent dossier. La Régie est d'avis que les réponses recherchées par l'intervenant relèvent de l'argumentation. Ainsi, elles s'apparentent davantage à l'opinion que peut avoir le Distributeur sur l'un des sujets à l'étude au présent dossier que sur des faits déposés en preuve. La Régie partage l'avis de ce dernier selon lequel une DDR sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve factuelle déposée par le demandeur.

[21] **En conséquence, la Régie rejette les demandes d'ordonnances du RNCREQ relatives aux réponses du Distributeur aux questions 1.1, 1.2 et 1.3 de sa DDR n° 1.**

[22] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** les demandes d'ordonnances de la FCEI et du RNCREQ.

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur